Informations de base

1995/0154(CNS) CNS - Procédure de consultation Directive	Procédure terminée
Teneurs maximales pour les résidus de pesticides (modif. direct. 76/895 /CEE, 86/362/CEE, 86/363/CEE, 90/462/CEE) **Subject** 3.10.09.02 Phytosanitaire, phytopharmacie	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	BREYER Hiltrud (V)	26/07/1995

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AGRI Agriculture et développement rural	REDONDO JIMÉNEZ Encarnación (PPE)	19/07/1995
JURI Juridique et droits des citoyens	SCHAFFNER Anne-Marie (UPE)	24/01/1996

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	1889	1995-11-29
Agriculture et pêche	2018	1997-06-25
Agriculture et pêche	2006	1997-05-20

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
07/10/1994	Informations supplémentaires		Résumé
19/06/1995	Publication de la proposition législative	COM(1995)0272	Résumé
14/07/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
29/11/1995	Débat au Conseil		Résumé

15/07/1996	Vote en commission		Résumé
15/07/1996	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0251/1996	
17/09/1996	Débat en plénière		
31/01/1997	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1997)0021	Résumé
20/05/1997	Débat au Conseil		
25/06/1997	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
25/06/1997	Fin de la procédure au Parlement		
12/07/1997	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1995/0154(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 043
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/4/06919

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0251/1996 JO C 277 23.09.1996, p. 0004	15/07/1996	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0461/1996 JO C 320 28.10.1996, p. 0066-0086	18/09/1996	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1995)0272 JO C 201 05.08.1995, p. 0008	19/06/1995	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1997)0021 JO C 103 02.04.1997, p. 0020	31/01/1997	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé

EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1447/1995 JO C 082 19.03.1996, p. 0001	20/12/1995	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Directive 1997/0041 JO L 184 12.07.1997, p. 0033-0049	Résumé

Teneurs maximales pour les résidus de pesticides (modif. direct. 76/895 /CEE, 86/362/CEE, 86/363/CEE, 90/462/CEE)

1995/0154(CNS) - 18/09/1996 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté le rapport de Mme Hiltrud BREYER (Verts, D) sur la proposition de directive modifiant quatre directives existantes concernant la fixation de teneur maximale pour les résidus de pesticides dans et sur les fruits et légumes, les céréales, les denrées alimentaires d'origine animale et certains produits d'origine végétale. Par ses amendements, le Parlement demande que la base juridique de cette proposition soit l'art. 100A du traité CE et non l'art. 43, comme le propose la Commission. Il souhaite également que, dans les denrées alimentaires, la somme des résidus de pesticides ne puisse être supérieure à 0,05 mg/g.

Teneurs maximales pour les résidus de pesticides (modif. direct. 76/895 /CEE, 86/362/CEE, 86/363/CEE, 90/462/CEE)

1995/0154(CNS) - 31/01/1997 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission européenne retient, en totalité ou en partie, 15 amendements adoptés par le Parlement européen.

Teneurs maximales pour les résidus de pesticides (modif. direct. 76/895 /CEE, 86/362/CEE, 86/363/CEE, 90/462/CEE)

1995/0154(CNS) - 25/06/1997 - Acte final

OBJECTIF: améliorer les conditions actuelles d'établissement des teneurs maximales en résidus de pestcides sur et dans les fruits et légumes, les céréales, les denrées alimentaires d'origine animale et certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes. MESURE DE LA COMMUNAUTE: directive 97/41/CE du Conseil, modifiant les directives 76/895/CEE, 86/362/CEE, 86/363/CEE et 90/642/CEE. CONTENU: le Conseil a adopté à la majorité qualifiée, la délégation allemande votant contre, la directive modifiant la législation communautaire actuelle en matière de fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides dans de nombreuses catégories de denrées alimentaires. La directive a pour objet: - d'étendre le champ d'application de la réglementation existante aux produits séchés, transformés, etc; - d'introduire une procédure rapide de résolution de conflits en cas de difficultés dans les échanges intracommunautaires dues à une absence d'harmonisation des teneurs maximales en résidus; - d'introduire un programme communautaire de surveillance coordonnée; - d'introduire le recours au comité de réglementation pour l'établissement de teneurs maximales harmonisées, en remplacement de la procédure du Conseil. ECHEANCE FIXEE POUR LA TRANSPOSITION: 31/12/1998.

Teneurs maximales pour les résidus de pesticides (modif. direct. 76/895 /CEE, 86/362/CEE, 86/363/CEE, 90/462/CEE)

1995/0154(CNS) - 29/11/1995

Dans l'attente de l'avis du Parlement européen, le Conseil a pris acte des travaux concernant la proposition de directive modifiant la législation communautaire actuelle en matière de fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides dans de nombreuses catégories de denrées alimentaires (fruits et légumes, céréales, produits d'origine animale, ...). Il a constaté que des progrès importants ont été accompli par le Comité des représentants permanents sur la base d'un compromis élaboré par la Présidence, et il a chargé le COREPER de poursuivre ses travaux afin de permettre l'adoption de la directive dans les meilleurs délais.

Teneurs maximales pour les résidus de pesticides (modif. direct. 76/895 /CEE, 86/362/CEE, 86/363/CEE, 90/462/CEE)

1995/0154(CNS) - 19/06/1995 - Document de base législatif

La proposition de directive vise à améliorer les conditions actuelles d'établissement des teneurs maximales en résidus de pestcides prévues par les directives 76/895/CEE, 86/362/CEE, 86/363/CEE et 90/642/CEE, afin de permettre à la Communauté de mieux faire face aux tâches accrues qui lui incomberont à l'avenir. La Commission propose d'introduire dans la législation actuelle les modifications suivantes : - Elargissement du champ d'application des directives aux produits agricoles simples séchés et:ou transformés et aux produits transformés; - Introduction de conditions appropriées à l'établissement de teneurs maximales provisoires en résidus dans l'ensemble de la Communauté conformément à la directive 91/414 /CEE : celle-ci prévoit que la Commission devra fixer des teneurs maximales provisoires en résidus - dans un délai de trois mois à compter de la notification par un Etat membre - sur la base des bonnes pratiques agricoles suivies uniquement dans un ou dans quelques Etats membres et sur la base des données toxicologiques mises à disposition pour l'évaluation de la substance active en vue de son insertion à l'annexe I de la directive 91/414 /CEE; - Introduction de procédures à suivre dans les cas où les obstacles aux échanges intracommunautaires peuvent être escomptés ou se sont présentés par suite de l'absence de teneurs maximales harmonisées en résidus pour certaines combinaisons pesticide/produit; - Harmonisation accrue des mesures de surveillance des pesticides sur et dans les denrées alimentaires; - Mise en cohérence des trois principales directives par l'actualisation des dispositions concernant les exemptions et les exportations vers les pays tiers, les clauses de sauvegarde, la procédure du comité de réglementation; - Introduction d'une procédure de décision du comité de réglementation pour certaines mesures telles que l'adoption de modifications des annexes, l'adoption de teneurs maximales temporaires en résidus, l'adoption des facteurs de dilution ou de concentration liés à certaines opérations de séchage ou de transformation; - Mesures garantissant une transposition rapide des modifications introduites dans les annexes par les Etats membres; - Compatibilité de l'action proposée avec le principe de subsidiarité.

Teneurs maximales pour les résidus de pesticides (modif. direct. 76/895 /CEE, 86/362/CEE, 86/363/CEE, 90/462/CEE)

1995/0154(CNS) - 20/12/1995 - Comité économique et social: avis, rapport

La procédure d'adoption des limites maximales de résidus (LMR) par le Conseil est trop complexe et constitue clairement une obstruction à l'application des directives relatives à la fixation des teneurs maximales de résidus de pesticides. Indirectement, il est fait obstacle à la diversification des cultures. Les cultures les plus importantes, ou les plus répandues au niveau de l'Union, sont soumises à des LMR pour la presque totalité des pesticides en question, tandis que celles de moindre importance, celles qui pourraient à l'avenir être une solution pour l'agriculture des petites régions, se trouveront probablement démunies contre les parasites dès lors qu'il n'existe pas de recherche privée sur les pesticides utilisables. Le CES approuve les modifications apportées par la Commission aux directives à l'examen, sous réserve des observations suivantes: - le CES estime favorable aux intérêts des consommateurs la décision de la Commission d'élargir le champ d'application des directives aux produits séchés, transformés et composés. - de même, il considère comme un pas positif l'application de LMR aux produits destinés à l'exportation vers des pays tiers. Le CES est d'avis que le moyen le plus approprié d'établir les LMR communautaires est de recourir à la procédure du comité de réglementation IIIb, ce qui permettrait un degré de surveillance suffisant de l'activité de la Commission. Il faudrait presser la Commission de fixer dans les délais les plus brefs les facteurs correcteurs à appliquer pour le calcul des LMR concernant les produits transformés et composés. De même, il conviendrait d'inclure ce type de produits alimentaires dans les procédures de résolution des litiges (permettant l'application des articles 30 à 36 du Traité) et dans les procédures de contrôle. Il serait conseillé de créer un office international d'échanges d'informations sur les pesticides.